

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une zone d'activités, créant une surface de plancher de 36 000 m<sup>2</sup> sur un terrain de 5 ha,  
située RD18 bis, à Niederentzen (68)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin - 6, place de l'Eglise - 68190 Ensisheim », reçu le 13 juin 2019, complété le 23 septembre 2019, relatif au projet de création d'une zone d'activités, créant une surface de plancher de 36 000 m<sup>2</sup> sur un terrain de 5 ha, située RD18 bis, à Niederentzen (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juin 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste à aménager une zone d'activités, un ouvrage routier d'accès au site depuis la RD18, ainsi que des cheminements par des modes doux depuis les villages voisins d'Oberentzen et Niederentzen ;
- qui crée une surface de plancher de 36 000 m<sup>2</sup> sur un terrain de 5 ha ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain à usage de culture agricole ne présentant pas d'enjeu environnemental notable ;
- à proximité immédiate d'une crèche et d'habitations susceptibles d'être impactées par le projet ;
- en entrée de ville, situation présentant un enjeu paysager ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d' « enjeu moyen » lié au plan national d'action en faveur de la Pie grièche grise, espèce protégée d'oiseau, mais pour laquelle le site ne comporte pas d'habitats ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux émissions des activités tels que la pollution de l'air et les odeurs, à la production et gestion des déchets, ainsi qu'aux nuisances sonores, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte cet enjeu dans le règlement du lotissement en définissant une liste d'activités interdites telles que certaines Installations Classées pour la Protection de L'Environnement (chimie, élevage ou vente d'animaux, traitement de déchets, production de déchets dangereux, boîtes de nuit, ... ) ;
- les impacts liés aux activités visées par le projet pour lesquels le maître d'ouvrage précise les activités privilégiées par le projet qui seront majoritairement de type artisanal et tertiaires (supermarché de taille

- moyenne, garage automobile, centre médical, coiffeur, fleuriste, restaurant/livraison de pizzas, ...), activités à qui il revient de respecter la réglementation sur le bruit, les odeurs et la pollution atmosphérique ;
- les impacts sur le paysage pour lesquels le dossier comporte une étude paysagère prévoyant des mesures d'intégration paysagère qui prennent en compte les principaux enjeux de l'unité paysagère « La Plaine du Ried » et que le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte dans son projet ;
  - les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une gestion par stockage et traitement avant infiltration ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur la réglementation sur le bruit, les odeurs et le paysage ainsi que sur la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone d'activités, créant une surface de plancher de 36 000 m<sup>2</sup> sur un terrain de 5 ha, située RD18 bis, à Niederentzen (68), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

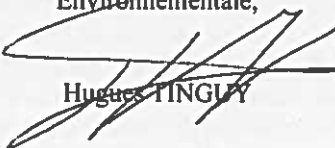
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 octobre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est par intérim,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGLIY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG